

CONDITIONS D'INSTALLATION D'UN MONTE-MEUBLES

NOTICE EXPLICATIVE

Afin de permettre le bon déroulement d'un déménagement avec monte-meubles, il est nécessaire d'établir une demande d'autorisation préalable auprès du service Gestion du Domaine Public. L'équipe technique, après examen de la demande, précise les conditions dans lesquelles pourra être opéré le déménagement.

Tout demandeur d'autorisation est réputé se conformer aux prescriptions suivantes :

MODALITES D'ORGANISATION DES DEMENAGEMENTS

- 1) Toute opération de déménagement avec monte-meubles fait l'objet d'une autorisation préalable délivrée par le service Gestion du Domaine Public. Les autorisations sont délivrées uniquement aux professionnels du déménagement.
- 2) Toute opération de déménagement s'effectue entre 7h00 et 20h00. Dans certaines configuration, il peut être demandé des horaires restreints (exemple : proximité d'une école).
- 3) Sur voies départementales, il doit s'effectuer entre 9h30 et 16h30 et du lundi au vendredi uniquement.
- 4) En cas de non respect des présentes prescriptions, de plaintes ou de gêne manifeste, l'autorisation délivrée sera immédiatement retirée et le bénéficiaire verbalisé le cas échéant.

DOCUMENT D'AUTORISATION POUR DEMENAGEMENT

- 1) L'autorisation de stationnement (permis de stationnement) doit être apposée derrière le pare-brise, sur le tableau de bord du ou des véhicules(s) concerné(s), de manière visible de l'extérieur.
- 2) L'autorisation n'est valable que pour la durée du déménagement.
- 3) Le bénéficiaire (et/ou l'occupant du domaine public) reste(nt) pleinement responsable(s) en cas d'accident ou de dommage sur les personnes et les biens.

PRESCRIPTIONS DE VOIRIE APPLICABLES

- 1) Le bénéficiaire s'engage à maintenir l'accès des véhicules des services de sécurité et de secours à tout moment.
- 2) La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge et sous responsabilité du demandeur. La signalisation temporaire doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation temporaire).

La signalisation routière temporaire relative à la circulation devra être posée le jour même, à la charge du permissionnaire.

Selon les lieux, elle peut être conséquente. Des panneaux peuvent être exigés tels que :

- AK5 : travaux,
 - KD22 + silhouette piétons : déviation piétons,
 - AK3 : chaussée rétrécie,
 - B14 : mentionnant limitation de vitesse à 30 km/h,
 - K5A : cône de signalisation LUBECK en amont ou en aval et le long du ou des véhicules concernés informant les usagers de la route de votre présence sur la chaussée et du rabattement des bus dans la circulation générale,
 - K8 : déviation ou rétrécissement à l'arrière du véhicule,
 - Autres : selon la configuration des lieux, d'autres panneaux pourront être demandés.
- 3) La ville ne fournit pas ces panneaux de signalisation temporaire complémentaire.
- 4) Le bénéficiaire est tenu de se conformer à toute prescription spécifique mentionnée sur son autorisation.
- 5) En cas de barrage de la circulation, une information à l'attention des riverains est nécessaire et doit être diffusée plusieurs jours avant l'opération.
- 6) Concernant les mesures de stationnement gênant, des panneaux sont posés 48h avant l'opération par les services techniques de la ville : régie Voirie du service Infrastructure.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES POUR LA MISE EN PLACE ET L'UTILISATION D'UN MONTE-MEUBLES
--

- 1) Le monte-meubles doit être placé de manière à ne pas masquer la signalisation routière existante.
 - 2) Le passage des piétons sous le monte-meubles est interdit. Il doit être neutralisé (par moyens humains ou matériels). Une zone de sécurité est établie autour du monte-meubles afin d'empêcher l'accès de piétons ou de véhicules à la zone de travail en respectant l'un des deux dispositifs de sécurité suivants:
 - Mise en œuvre d'un cheminement piéton protégé d'une largeur d'1,40 m minimum, sécurisé par des barrières de protection type ville de Paris, établi dans le contournement de la zone de sécurité, sur le trottoir ou à défaut sur la chaussée dès lors que la sécurité des autres usagers de la route n'est pas impactée et que la largeur circulaire le permet. On entend par contournement, la mise en œuvre d'une déviation des piétons (sur chaussée supérieure à 5 mètres de largeur uniquement) dans des conditions de sécurité optimales, en évitant de les confronter à la circulation automobile;
 - Présence d' « hommes-traffic » munis de **gilets** auto réfléchissants pour la régulation des flux piétonniers.
 - 3) L'utilisation du monte-meubles doit se faire dans le respect des prescriptions techniques fournies par le constructeur, notamment en matière de calage ou d'amarrage de l'appareil, de limite de charge, de stabilité et de fonctionnement.
- L'outil devra être en conformité au regard des contrôles auxquels il doit être réglementairement soumis.

- 4) Le monte-meubles devra être équipé de dispositifs de pré-signalisation visuelle (bandes ou plaques rétro-réfléchissantes) ou lumineuse (feux).
- 5) Dans le cas où le monte-meubles est stationné le long d'un séparateur de piste cyclable dans le sens général de la circulation, un homme-traffic supplémentaire doit être mis à disposition pour la régulation et la protection des flux cyclistes.
- 6) L'accès aux commerces et aux propriétés riveraines devra être maintenu sans danger pendant la durée de l'opération.
- 7) L'utilisation d'un monte-meubles doit être interrompue dès lors qu'un piéton, client ou que les conditions météorologiques ne permettent pas son utilisation en toute sécurité (fort vent, brouillard épais, neige, gel, sols rendus instables).

Au-delà de ces prescriptions réglementaires qui devront être impérativement respectées dans toutes les opérations de déménagements, vous pourrez trouver les informations sur l'achat, l'utilisation du monte-meubles et la formation du personnel utilisateur dans la recommandation R458 du Comité Technique National des Industries des Transports, de l'Eau, du Gaz, de l'Electricité, du livre et de la Communication.

Le dossier de demande comprendra :

- le formulaire de demande de réservation de stationnement dûment complété, daté et signé.
- le dossier technique :
 1. Plan (numérique ou manuscrit) coté et à l'échelle constitué **d'une vue d'au-dessus** de l'emprise de l'engin installé sur la voirie. Ce plan coté doit faire apparaître: fenêtre d'intervention concernée par les mouvements, étage, chaussée, trottoirs existants (y compris ses contraintes ; mobilier urbains, signalisation routière, installation commerçante etc.). Il doit mettre en scène le monte-meubles et la position de chaque élément de signalisation routière temporaire complémentaire. Les moyens et matériels mis en œuvre pour assurer la sécurité et la protection des passants et des biens doivent figurer sur le plan;
 2. Fiches techniques du monte-meubles et attestation du contrôle technique du matériel (moins de 6 mois).
 3. Une attestation d'assurance en responsabilité Civile de l'année en cours pour l'occupation du domaine public communal.

J'atteste avoir pris connaissance et respecter les conditions d'installation d'un monte-meubles dans leur totalité.

Date, cachet et signature